Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2014/2809.

Date du prononcé

04 novembre 2014

Numéro du rôle

2014/AB/581

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000044218-0001-0007-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt par défaut
Ordonnant la réouverture des débats

LA S.P.R.L. MY DREAM, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Rue des Radoux, 12, BCE n° 0885.905.255;

Appelante,
représentée par Maître Linh Truong loco Maître Guy Rulkin, avocat à Bruxelles.

contre

L'A.S.B.L HULP DER PATROONS-ASSISTANCE PATRONALE, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Koningsstraat, 196;

Intimée,
qui ne comparaît pas et qui n'est pas représentée à l'audience publique.

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La SPRL My Dream a fait appel le 12 mars 2012 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles le 5 janvier 2012.

Notre cour a statué sur l'appel par un arrêt prononcé le 3 décembre 2013 :

« Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a :

- *déclaré l'action en intervention et garantie dirigée contre l'ASBL HDP non fondée et en a débouté la SPRL My Dream,*
- *condamné la SPRL My Dream aux dépens de l'action en intervention et garantie dirigée contre l'ASBL HDP, à savoir le paiement au profit de cette dernière d'une indemnité de procédure de 1.100 euros ;*

Statuant à nouveau sur ces points,

Condamne l'ASBL HULP DER PATROONS – ASSITANCE PATRONALE (en abrégé l'ASBL HDP) à payer 11.837,27 euros à la SPRL My Dream ;

Condamne l'ASBL HDP à payer à la SPRL My Dream les dépens des deux instances, liquidés à 2.310 euros (indemnité de procédure de première instance : 1.100 euros + indemnité de procédure d'appel : 1.210 euros) jusqu'à présent.»

Le 4 juin 2014, la SPRL My Dream a déposé au greffe de la cour une requête en réparation de l'omission d'un chef de demande, par laquelle elle sollicite que la cour statue sur les chefs de demande omis à l'occasion du prononcé de l'arrêt du 3 décembre 2013, à savoir :

- les intérêts au taux légal depuis le 16 juin 2010, soit 1.561,22 €
- les frais de citation, soit 129,96 €.

La SPRL demande également à la cour de condamner l'État belge aux dépens de la procédure en réparation de l'omission, qu'elle liquide à 1.320 euros (indemnité de procédure de base).

Le conseil de la SPRL My Dream a plaidé lors de l'audience publique du 7 octobre 2014.

L'ASBL HDP n'a pas comparu et n'a pas été représentée lors de cette audience, bien qu'elle y ait été valablement convoquée.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la réparation de l'omission de statuer sur un chef de demande

L'article 794/1, introduit dans le Code judiciaire par la loi du 24 octobre 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la rectification d'erreurs matérielles ou à la réparation d'omissions dans les décisions judiciaires ainsi qu'à l'interprétation des décisions judiciaires, dispose que :

> *« La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également réparer cette omission dans sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, au regard des règles énoncées à l'article 748bis et sans cependant que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacrés. La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée. ».*

L'article 795 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la même loi, dispose désormais que :

> *« Les demandes d'interprétation, de rectification ou de réparation de l'omission d'un chef de demande sont portées devant le juge qui a rendu la décision à interpréter, à rectifier ou à réparer, ou devant la juridiction à laquelle la décision est déférée ».*

En l'espèce, par ses conclusions principales d'appel déposées le 5 novembre 2012, la SPRL My Dream avait demandé à notre cour, à titre subsidiaire, de condamner HDP à lui payer la somme de 11.837,27 euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 16 juin 2010. Elle avait également demandé la condamnation de HDP aux entiers dépens, en ce compris les frais de citation liquidés par elle à 135,27 euros et les indemnités de procédure pour les deux instances.

Dans son arrêt du 3 décembre 2013, notre cour a fait droit à la demande de condamnation de HDP à payer la somme de 11.837,27 euros, mais a omis de statuer sur la demande d'intérêts sur cette somme. Par le même arrêt, notre cour a également statué sur les dépens : elle a condamné l'ASBL HDP aux dépens des deux instances, a liquidé les indemnités de procédure jusqu'à la date de son arrêt, mais a omis de liquider les frais de citation.

Notre cour a donc omis de statuer sur la demande d'intérêts et sur la demande de liquidation des frais de citation. Il y a lieu de remédier à cette omission, comme le permet l'article 794/1 du Code judiciaire, sans porter atteinte à la chose jugée quant aux chefs de demande qui ont été tranchés.

2. <u>Quant à la demande d'intérêts</u>

L'ASBL HDP n'a pas contesté, à titre subsidiaire, la demande de la SPRL My Dream de majorer la somme de 11.837,27 euros des intérêts au taux légal depuis le 16 juin 2010.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'intérêts telle qu'elle a été formulée par la SPRL My Dream dans ses conclusions principales déposées au greffe de la cour du travail le 5 novembre 2012.

En revanche, il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade-ci de la procédure, le montant des intérêts, car ce montant n'avait pas été déterminé par la SPRL My Dream dans ses conclusions principales. Une demande de réparation de l'omission de statuer sur un chef de demande ne peut être l'occasion de compléter ou de préciser une demande.

3. Quant aux frais de citation

Notre cour a déjà condamné l'ASBL HDP à payer à la SPRL My Dream les dépens des deux instances, mais n'a expressément liquidé que les indemnités de procédure jusqu'à la date de son arrêt du 3 décembre 2013.

Il y a également lieu de liquider les frais de citation, d'un montant de 129,96 euros aux termes de la requête en réparation d'une omission.

4. Quant aux dépens de la réparation de l'omission de statuer

La SPRL My Dream demande à notre cour de condamner l'État belge aux dépens de la procédure en réparation de l'omission d'un chef de demande, en ce compris l'indemnité de procédure de base, soit 1.320 euros.

L'article 801 du Code judiciaire contient une règle commune aux demandes en interprétation, en rectification et en vue de voir statuer sur l'omission d'un chef de demande. Il dispose que si la décision accueille la demande, les frais et dépens sont à charge de l'État.

Les dépens peuvent inclure une indemnité de procédure[1]. Celle-ci n'est cependant due que lorsqu'elle est prévue par la loi[2].

À cet égard, force est de relever la doctrine et la jurisprudence selon lesquelles les parties n'ont pas droit à une indemnité de procédure à charge de l'État belge lorsque la demande en interprétation, en rectification ou en réparation de l'omission d'un chef de demande est accueillie[3].

Il y a lieu de permettre aux parties de s'expliquer à ce sujet. La réouverture des débats est prononcée à cet effet.

[1] Article 1021 du Code judiciaire.
[2] Article 1022 du Code judiciaire.
[3] C. VAN SEVEREN, « De rechterlijke dienst na verkoop : uitlegging, verbetering en aanvulling van rechterlijke uitspraken. Commentaar bij de wet van 24 oktober 2013", *R.W.*, 2014-15, p. 138 ; A. FRY, « L'interprétation et la rectification des jugements », *J.T.*, 2013, p. 453 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 43, n° 20 ; C.trav. Mons, 18 novembre 2008, *Chr.D.S.*, 2012, p. 491.

III. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu le conseil de la SPRL My Dream, en l'absence de l'ASBL HDP,

Déclare la demande de réparation de l'omission de statuer recevable et fondée ;

Condamne l'ASBL HDP à payer à la SPRL My Dream les intérêts au taux légal sur la somme de 11.837,27 euros depuis le 16 juin 2010 ;

Condamne l'ASBL HDP à payer à la SPRL My Dream les frais de citation, liquidés à 129,96 euros ;

Réserve à statuer sur les dépens pour le surplus ;

Invite les parties à déposer au greffe et à se communiquer leurs observations écrites sur les dépens au plus tard aux dates suivantes :

- **la SPRL My Dream : le 10 décembre 2014 ;**
- **l'ASBL HDP le 10 janvier 2015 ;**

Prononce la réouverture des débats à l'audience publique du 17 février 2015 de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, à 14 heures 00 pour une durée de plaidoiries de 30 minutes;

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI, Greffier

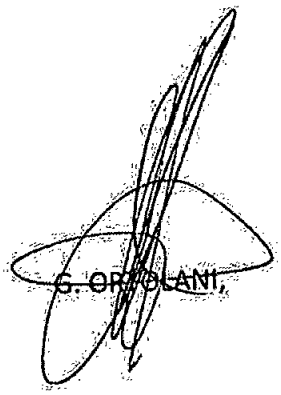

G. ORTOLANI,

A. VAN DE WEYER,

Y. GAUTHY,

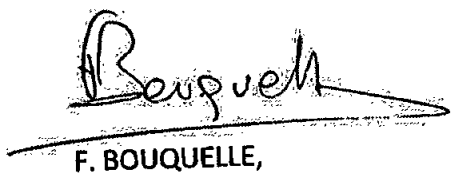

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 novembre 2014, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

G. ORTOLANI, Greffier

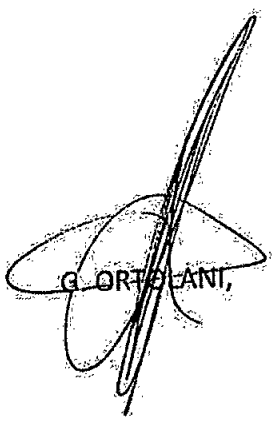

G. ORTOLANI,

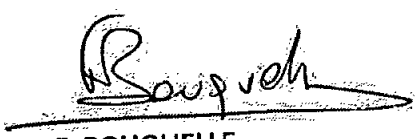

F. BOUQUELLE,